COMPTE-RENDU de REUNION CONSEIL MUNICIPAL du 18 juillet 2022

Sébastien CORNU, a été élu secrétaire et Laurence Grellaud secrétaire auxiliaire conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales créé par la loi 96-142 1996-02-21 JORF 24 février 1996).

Etaient absents : Emmanuel MAREIX, pouvoir à Bernard LECOCQ, Sylvie LABBE pouvoir à Guy RAPITEAU, Raphaël FERRE, Chantal DESVARENNES pouvoir à Sébastien PAJOT, Josette BOUCHEREAU pouvoir à Dominique MERIEAU.

1 - Approbation du procès-verbal de la réunion du 20 juin 2022

Le procès-verbal n'ayant pas été transmis aux élus, il sera validé lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

2 - Décisions prises par délégation

Par délibération du 25 mai 2020 et conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour prendre certaines décisions. Monsieur le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

3 - Délibérations

N°2022-07- COMPETENCE TOURISME - TRANSFERT DE LA TAXE DE SEJOUR A LA CCPA

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Communauté de Communes du Pays des Achards est compétente depuis le 1^{er} janvier 2014 en matière de « promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme ».

Il est rappelé que la loi NOTRe rend obligatoire le transfert de la compétence « Promotion du tourisme » aux EPCI, à compter du 1^{er} janvier 2017. Le principal financement de cette compétence est la taxe de séjour. Actuellement cette taxe peut être perçue par les communes ou les Communautés. La CCPA désireuse de mettre en place une réelle stratégie touristique sur l'ensemble du territoire a par délibération du 22 juin 2022 fait le choix d'une instauration unifiée et harmonisée d'une taxe de séjour par l'intercommunalité, sur l'ensemble de son territoire (la taxe de séjour suit le transfert de la compétence) au 1^{er} janvier 2023. Cependant, la loi NOTRe n'a pas rendu obligatoire le transfert de la taxe de séjour à l'intercommunalité, rendant possible des situations dérogeant à ce schéma de principe.

Il est précisé que la commune percevra la taxe de séjour 2022. Et que **les communes qui perçoivent actuellement la taxe de séjour peuvent s'opposer, par délibération, à l'intercommunalisation de cette taxe** sur leur territoire (article L5211-21 du CGCT) : les communes continueraient alors à percevoir la taxe à leur profit.

Le transfert de la taxe de séjour constitue une perte de recettes pour la commune. Il a donc été précisé qu'une CLECT se réunira avant la fin de l'année 2022 afin d'arrêter le montant du transfert de recettes via l'attribution de compensation, en vue de neutraliser la perte des recettes. Ce montant sera défini sur la base des recettes perçues par chaque commune. Le montant retenu sera le plus avantageux entre la recette 2019, 2022 ou la moyenne 2019/2022. Il a été également convenu que la CLECT se réunira en 2023. Elle sera chargée d'appréhender l'évolution des recettes de taxe de séjour pour 2023.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, l'assemblée invitée à se prononcer sur le transfert de la taxe de séjour, a décidé, après en avoir délibéré par 1 VOIX CONTRE, 1 ABSTENTION et 11 VOIX POUR de transférer à la Communauté de Communes la taxe de séjour dans la mesure ou la commune sera bénéficiaire d'une attribution de compensation calculée sur le montant le plus avantageux perçu en 2019 et 2022.

Madame Dominique MERIEAU demande si les élus de la commune a un droit de regard sur la programmation des manifestations. Une commission dont Sébastien PAJOT est membre se réunit pour étudier les différentes programmations.

N°2022-07- RENOVATION THERMIQUE ET AGENCEMENT DE LA SALLE POLYVALENTE – DEMANDE DE SUBVENTION REGIONALE

Vu les articles L2334-32 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la salle polyvalente construite en 1989 présente des caractéristiques ne correspondant plus aux exigences actuelles, ni en matière d'économie d'énergie et de confort thermique, de confort acoustique et visuel, ni sur le plan esthétique..

Considérant que les travaux de rénovation thermique conformément à l'audit réalisé par le bureau d'études BatiMgie en collaboration avec le SYDEV, devraient générer une économie d'énergie et l'installation d'une cuisine, un confort aux usagers (particuliers, associations, groupes scolaires, ...),

Considérant l'estimation faite pour une rénovation thermique et agencement du bâtiment d'un montant de 536 140,00 € HT.

Afin de percevoir les subventions qui pourraient être octroyées par le Conseil Régional, il convient :

- De valider la totalité de l'opération portant sur la rénovation thermique et agencement de la salle polyvalente,
- De valider le montant HT de l'opération évalué à 536 140,00 €, et les modalités financières de cette dernière,
- De valider l'engagement de la collectivité à mener à terme cette opération,
- De solliciter les aides du Conseil Régional,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents, après avoir délibéré,

- valide la totalité de l'opération « rénovation thermique et agencement de la salle polyvalente »,
- valide le montant HT de l'opération évalué à 536 140,00 €, et les modalités financières de cette dernière,
- valide l'engagement de la collectivité à mener à terme cette opération,
- sollicite les aides de la Région.

N°2022-07- REHABILITATION AVEC MISE AUX NORMES ACCESSIBILITE ET EXTENSION DE LA MAIRIE – DEMANDE DE SUBVENTION REGIONALE

Monsieur le Maire informe qu'il est possible de demander une subvention auprès de la Région pour la réhabilitation avec mise aux normes accessibilité et extension de la mairie.

Pour rappel, la commune n'ayant pas d'autre salle hormis la salle polyvalente, il convient d'optimiser l'extension de la mairie en faisant de son utilisation une salle multifonction. En plus des réunions de conseil, elle servira aux permanences de la maison France services, aux ateliers pour séniors menés par la Communauté de Communes, aux associations et divers intervenants (RASED,...) de l'école publique.

Pour ce faire, il est rappelé que la construction de l'extension a été réfléchie de manière à la rendre indépendante du bâtiment de la mairie selon les besoins.

Afin de percevoir les subventions qui pourraient être octroyées par le Conseil Régional, il convient :

- De valider la totalité de l'opération portant sur la réhabilitation avec mise aux normes accessibilité et extension de la mairie,
- De valider le montant HT de l'opération évalué à 329 139,35 €, et les modalités financières de cette dernière,
- De valider l'engagement de la collectivité à mener à terme cette opération,
- De solliciter les aides du Conseil Régional,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents, après avoir délibéré,

- valide la totalité de l'opération « réhabilitation avec mise aux normes accessibilité et extension de la mairie »,
- valide le montant HT de l'opération évalué à 329 139,35 €, et les modalités financières de cette dernière,
- valide l'engagement de la collectivité à mener à terme cette opération,
- sollicite les aides de la Région.

N°2022-07- CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'inscription de Madame Laurence Grellaud sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'Attaché 2022, en application des critères arrêtés par les Lignes Directrices de Gestion relatives à la promotion interne. L'établissement de la liste d'aptitude est effectué par le Président du Centre de Gestion dont la commune est affiliée après étude du dossier de demande de promotion interne transmis par la collectivité.

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame Laurence Grellaud exerçant les fonctions de secrétaire de mairie, poste polyvalent ou il est demandé à l'agent d'être un appui administratif, technique et juridique auprès du Maire et des élus dans tous les domaines d'intervention, il est proposé de créer un poste d'attaché afin de la nommer par la suite.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant la nomination d'un agent de la commune sur la liste d'aptitude au grande d'Attaché Territorial au titre de la promotion interne année 2022, il est proposé de créer un poste d'attaché territorial à temps complet et de modifier en conséquence le tableau des effectifs comme suit :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
Filière Administrative			
* Attaché territorial	Α	1	Temps complet
* Rédacteur principal 1 cl	В	1	Temps complet
* Rédacteur principal 2 cl	В	1	Temps non complet
Filière Technique			
* Adjoint technique territorial	С	1	Temps complet
* Adjoint technique territorial	С	1	Temps complet
* Adjoint technique territorial	С	1	Temps non complet (5,71 %)
* Adjoint technique territorial	С	1	Temps non complet (11,43 %)

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- DECIDE de créer un poste d'attaché territorial à temps complet à compter du 1er septembre 2022,
- DECIDE d'adopter le tableau des emplois actualisé qui prendra effet à compter du 1er septembre 2022,
- PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune, chapitre 012,
- CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier.